



Tous ensemble en faveur de la commande publique

Charte des bonnes pratiques pour la commande publique

La Préfecture de la Loire-Atlantique, le Conseil Départemental de Loire Atlantique, l'Association des Maires de Loire-Atlantique, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Pays de Loire - Délégation de Loire-Atlantique, la Chambre de l'Artisanat des Travaux Publics et Paysagistes de Loire-Atlantique, le Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire, l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes de Loire-Atlantique, la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique Ouest Bretagne-Pays de Loire, la Fédération du Bâtiment de Loire-Atlantique, la Fédération des Travaux Publics de Loire-Atlantique, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Loire-Atlantique, sensibilisent les élus locaux.

Les mesures de simplification engagées par le Gouvernement, rapportées à la commande publique, poursuivent entre autres objectifs de rendre la commande publique plus visible et plus attractive aux PME et TPE. Les fédérations professionnelles sont particulièrement sensibles à ce sujet. Il paraît primordial que les acteurs de la commande publique puissent garantir à ces entreprises un égal accès à la commande publique.

Les collectivités sont les premiers investisseurs publics. Il est important d'utiliser, avec efficacité, le code des marchés publics comme un outil d'intervention économique susceptible d'apporter une réponse adaptée au contexte économique actuel et de faciliter l'accès des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, à la commande publique.

Parallèlement, les entreprises titulaires des contrats publics ont un rôle à jouer en matière de préservation et de développement de l'emploi local et de lutte contre le dumping social.

Dans cette perspective, pour répondre aux préoccupations exprimées tant par des entreprises que des collectivités, et dans un esprit de respect et de confiance mutuels, l'objectif de la présente charte est de rappeler les dispositions réglementaires permettant :

- introduire dans les cahiers des charges des critères qualitatifs et innovants (1) ;
- de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ou offre la "mieux-disante" (2) ;
- de respecter les délais de paiement (3) ;
- d'appliquer les règles essentielles en matière d'allotissement (4) ;
- de développer et promouvoir les mesures de simplification favorisant l'accès des entreprises aux marchés publics (5) ;

et de promouvoir toutes les actions facilitant l'accès à la commande publique (6).

1. Introduire dans les cahiers des charges des critères qualitatifs et innovants

De manière générale, les collectivités n'achètent pas un prix mais une prestation. A ce titre, elles luttent avec tous les moyens légaux à leur disposition contre le dumping social avec l'aide des fédérations professionnelles et des entreprises notamment en s'assurant, au moment de la conclusion du marché, puis tous les 6 mois, de la production de certificats fiscaux et sociaux ainsi que des attestations d'assurance valides.

L'absence de production de ces certificats après mise en demeure autorise la collectivité à résilier le marché au tort du titulaire.

Cette obligation de vigilance collective est également exercée par les entreprises bénéficiaires de contrats publics vis-à-vis de leur propre cocontractant dès lors qu'ils participent à l'exécution du marché (sous-traitance, recours au détachement de salariés...).

L'attribution des marchés publics aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est notamment fondée sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (cf.annexe 1).

Les critères choisis par le pouvoir adjudicateur doivent être objectifs, opérationnels et liés à l'objet du marché.

La liste des critères de choix énumérés à l'article 53 du code des marchés publics ne présente pas un caractère exhaustif. D'autres critères peuvent être pris en compte ; leur choix doit se justifier par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

En matière de marché de maîtrise d'œuvre, le choix de critères qualitatifs adaptés aux enjeux dès le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre, au-delà du critère du prix des prestations, permettra aux pouvoirs adjudicateurs une sélection pertinente pour obtenir l'architecture la plus adaptée au contexte.

Les acheteurs doivent également prendre en compte les coûts induits par l'opération d'achat, soit du fait de l'accroissement des charges d'entretien ou d'exploitation pour le pouvoir adjudicateur, soit en termes d'économies résultant d'avancées technologiques ou d'innovation⁽¹⁾. Les acheteurs doivent veiller à ce qu'un achat effectué par souci d'économie ne se révèle pas, à l'usage, plus coûteux.

2. La question de l'offre la mieux disante

Les consultations pour les marchés publics peuvent faire apparaître des écarts de prix parfois importants en raison notamment de la grande fébrilité des entreprises confrontées à une conjoncture très difficile.

L'article L. 410-2 du code du commerce dispose que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ».

Néanmoins pour protéger l'acheteur public d'offres financièrement séduisantes mais dont la solidité ne pourrait pas être assurée, le code des marchés publics prévoit, dans son article 55, que si une offre paraît anormalement basse le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par une décision motivée.

(1) Un investissement dans des équipements conçus avec le souci de la maîtrise d'énergie ou utilisant une énergie renouvelable, plus onéreux à l'achat est susceptible de se révéler à l'usage plus rentable qu'un équipement standard.

Des prix bas ou en baisse doivent s'apprécier par rapport aux évolutions globales et à la conjoncture du marché et ne peuvent être constitutifs en eux-mêmes d'une anomalie avérée. Il faut en revanche être attentifs aux conséquences qui pourraient résulter de prix qui ne seraient pas corrélés à des éléments économiques objectifs et qui pourraient entraîner dès lors des risques (financiers, de défaillance, de qualité voire de travail dissimulé notamment).

L'offre anormalement basse nuit en effet à la concurrence loyale entre les candidats et peut, si elle est retenue, risquer de mettre en péril la bonne exécution du marché.

Il convient donc d'être vigilants et les pouvoirs adjudicateurs doivent apprécier la réalité économique des offres, afin de différencier une offre anormalement basse d'une offre concurrentielle.

→ Les critères à considérer lors de l'analyse des offres

En l'absence d'une véritable définition de la notion d'offre anormalement basse et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, il est recommandé d'apprécier le caractère bas du prix au regard de toutes les composantes de l'offre. Le pouvoir adjudicateur doit raisonner au cas par cas, en prenant en compte les exigences du cahier des charges et les caractéristiques des offres remises.

L'analyse des offres recherchera l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur les critères du code des marchés publics (art. 53) rappelés en annexe.

En matière de prix, la recherche des offres anormalement basse relève du pouvoir adjudicateur. Ce dernier peut néanmoins utiliser des indicateurs afin de déclencher le dispositif prévu à l'article 55 du code des marchés publics.

La détection d'une offre anormalement basse repose sur un faisceau d'indices portant sur :

A) Pour les marchés publics de travaux, fournitures et services

1) **La prise en compte du prix de l'offre** : La sous-évaluation financière des prestations constitue le premier indice évident de l'offre anormalement basse. Le caractère bas du prix doit cependant être apprécié au vu de toutes les composantes de l'offre : les prix dépendront du temps passé ou des quantités qui auront été estimés par le candidat au vu des exigences du cahier des charges.

2) **L'utilisation d'une formule mathématique** : Le pouvoir adjudicateur peut utiliser une formule mathématique, un exemple est communiqué en annexe 2, afin de déterminer un seuil d'anomalie, en-deçà duquel les offres sont suspectées d'être anormalement basses. Le mécanisme d'exclusion automatique des offres anormalement basses sur la base d'un critère mathématique est illégal.

3) **Par comparaison avec les autres offres** : Constater un écart significatif entre le prix proposé par un candidat et celui de ses concurrents est un élément susceptible permettant de qualifier l'offre d'anormalement basse. Le pouvoir adjudicateur ne peut se fonder sur le seul écart de prix entre deux offres pour qualifier une offre d'anormalement basse, sans rechercher si le prix en cause était en lui-même manifestement sous-évalué, c'est-à-dire susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

4) **Par comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur** : La différence conséquente entre le prix de l'offre d'un candidat et l'estimation du pouvoir adjudicateur peut constituer un élément d'identification d'une offre anormalement basse. Parce qu'elle correspond aux disponibilités budgétaires du pouvoir adjudicateur, elle doit être prise en compte, sans pour autant constituer un référentiel unique justifiant l'élimination automatique de certaines offres.

5) **Au vu des obligations qui s'imposent aux soumissionnaires** : Le candidat doit prendre en compte les obligations qui s'imposent à lui, en matière sociale. Il doit les intégrer dans son offre et être en mesure de les respecter tout au long de l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que l'offre présentée permet à son auteur de respecter les obligations sociales issues du code du travail et des conventions collectives, notamment en matière de rémunération.

B) Pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre

- 1) **La prise en compte du prix de l'offre** : cf. en supra
- 2) **Par comparaison avec les autres offres** : cf. en supra
- 3) **Par comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur** : cf. en supra
- 4) **Le caractère bas du prix peut être apprécié notamment par rapport au guide à l'intention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des honoraires de maîtrise d'œuvre de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)** : Ce guide attribue des taux de rémunération en fonction de tranches de montant de travaux, de la complexité de l'opération et des missions confiées.

Le pouvoir adjudicateur peut également utiliser un simulateur d'honoraires de maîtrise d'œuvre en bâtiment neuf réalisé par la MIQCP, qui permet une détermination rapide d'un montant d'honoraires en adéquation avec le marché.

En tout état de cause, il est ensuite obligatoire de solliciter, par écrit, des justifications sur l'offre en discussion afin de prendre une décision d'admission ou de rejet.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivant : les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services, l'originalité du projet, les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat.

Le candidat peut notamment fournir les sous-détails de prix nécessaire à l'appréciation du caractère économiquement viable de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

En appliquant ces principes les collectivités limitent le risque juridique de contentieux car le juge exerce un contrôle complet sur le respect de la procédure et les différentes étapes évoquées ci-dessus et un contrôle restreint sur l'appréciation que fait le pouvoir adjudicateur du caractère anormalement bas d'une offre.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le règlement de consultation peut s'appuyer sur des éléments joints en annexe de la présente charte à titre indicatif et non opposable.

3. Respecter les délais de paiement

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'UE en matière économique et financière, transpose le « volet public » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pour sa partie législative. Ce texte soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fixe, par catégories de pouvoirs adjudicateurs, le délai de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique ainsi que le taux d'intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement.

Il est essentiel que l'acheteur public honore dans les meilleurs délais les factures de ses fournisseurs. Ce dispositif constitue une avancée importante en ce sens. A ce titre, les acheteurs publics doivent observer une vigilance toute particulière.

Par ailleurs, les acheteurs publics ont la faculté de prévoir, sous conditions, le versement d'une avance lorsqu'elle n'est pas de droit au titulaire du marché. L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès aux marchés publics à toutes les entreprises disposant ou ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

A titre d'exemple, pour les marchés de l'Etat engagés au plan régional, le préfet de région a décidé que : "Pour les marchés inférieurs à 300 000 €HT, une avance égale à 30 % du montant du marché est versée de plein droit au titulaire, sauf si celui-ci y renonce. L'avance est calculée selon les modalités de l'article 87 II du code des marchés publics. Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière. Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché. Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire par fractions proportionnées aux échéances prévues dans le calendrier de l'exécution des prestations."

4. Appliquer les règles opposables au pouvoir adjudicateur en matière d'allotissement

L'allotissement, énoncé à l'article 10 du CMP et réaffirmé le 15 janvier 2014 lors du vote des nouvelles directives européennes "marchés publics", est érigé en principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

L'émergence d'une pratique d'achat public avec allotissement permet l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et encourage les chefs d'entreprises de TPE/PME dans leur projet de développement économique.

L'ampleur des projets, leur montant, ainsi que leur importance au niveau des territoires concernés pourraient, sous réserve du respect des conditions d'exceptions énumérées à l'article 10 du CMP, justifier l'absence d'allotissement. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur doit démontrer précisément les raisons qui l'ont conduit à recourir à un marché global ou au découpage du marché en macro lots.

5. Développer et promouvoir les mesures de simplification applicables aux marchés publics

5.1 Plafonner le chiffre d'affaires annuel exigible

Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics transpose de façon accélérée les mesures de simplification favorables aux petites et moyennes entreprises (PME) et à l'innovation, issues des nouvelles directives européennes "marchés publics".

Pour apprécier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, les acheteurs publics ne peuvent exiger que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 plafonne désormais les exigences en termes de capacités financières.

Si les acheteurs demeurent en droit d'exiger que les candidats réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné afin de garantir la bonne exécution du marché, le chiffre d'affaires exigé ne pourra désormais pas être supérieur au double de la valeur estimée du marché⁽²⁾.

Ce plafond ne peut être exigé de manière systématique. Il appartient à l'acheteur public d'apprécier le niveau de capacité financière qu'il souhaite demander en fonction de l'objet de son marché.

Cette mesure permet aux TPE-PME, notamment celles qui sont de création récente, de participer aux consultations lancées par les acheteurs publics.

(2) Pour déterminer cette valeur, il est conseillé de prendre en compte la durée du marché si l'estimation est supérieure à 1 an.

5.2 Simplifier le dossier de candidature

Lorsque l'acheteur public procède à la vérification des candidatures, il ne peut exiger des renseignements ou documents justificatifs qu'il aurait la possibilité d'obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, accessibles gratuitement (cf. articles 45 et 46 du CMP).

L'utilisation de ces outils allège la charge administrative des entreprises et permet à l'acheteur public de disposer d'informations récentes.

Les candidats doivent indiquer au pouvoir adjudicateur les modalités précises de consultation de ces informations, en mentionnant, par exemple, dans la lettre de candidature (DC1) l'adresse électronique permettant à l'acheteur d'avoir accès aux documents demandés au titre de la candidature.

5.3 Appliquer le principe "dites-le-nous une fois"

Le 2^e alinéa du VI de l'article 45 du CMP autorise le principe de la mutualisation des dossiers de candidature – "dites-le-nous une fois" une fois". Ce principe permet aux candidats de ne pas présenter à nouveau les documents et renseignements déjà fournis au pouvoir adjudicateur lors d'une précédente consultation dans la mesure où ils demeurent valables.

Cette faculté peut être utilisée par les entreprises si l'acheteur public l'autorise dans le règlement de la consultation.

Par ailleurs, le dispositif «Marché Public Simplifié» (MPS) s'inscrit également dans cette démarche dès lors que les candidats à un marché identifié «MPS» n'ont plus à fournir un certain nombre de pièces justificatives, notamment les attestations fiscales et sociales, puisque ces documents sont fournis systématiquement et de manière dématérialisée par le système.

MPS est un service du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) permettant aux entreprises de répondre à un marché public avec leur seul numéro SIRET dès lors que l'acheteur public a identifié ce marché comme éligible au dispositif. Lorsqu'un marché est identifié MPS, les entreprises peuvent soumissionner en utilisant le formulaire MPS disponible sur le profil d'acheteur (plate-forme de dématérialisation).

Lancé en avril 2014, MPS réduit drastiquement les pièces justificatives demandées par l'acheteur public. En un an, 1200 consultations ont déjà été publiées avec MPS, et 1800 candidatures déposées. La généralisation de ce dispositif se poursuit. L'objectif est d'atteindre 50 000 marchés publics simplifiés d'ici à 2016.

Le recours au dispositif MPS est vivement conseillé. Les acheteurs sont encouragés à adhérer à ce dispositif qui simplifie les démarches des candidats.

6. Promouvoir toutes les actions facilitant l'accès à la commande publique et à sa bonne exécution

6.1 Privilégier le dialogue en amont

La complexité des procédures et la diversité des normes, notamment communautaires, de la commande publique sont sources de difficultés de mise en œuvre et parfois d'interprétation, voire d'exécution.

Les parties à la présente charte s'engagent à créer des synergies, des lieux de rencontre et d'échanges, afin de favoriser la communication, conforter le respect et diffuser les bonnes pratiques. Cela se traduira par au minimum une réunion annuelle entre les parties prenantes ayant pour objet le suivi du respect de la charte et la présentation des projets du département.(cf. fiche conseil n°1 de la Direction des Affaires Juridiques "Organiser des contacts en amont").

Dans le cadre des dispositions du code des marchés publics, la négociation concourt au choix de la meilleure offre et doit être encouragée. La négociation ne doit pas tendre vers du "marchandage" mais un échange sur tous les éléments de l'offre du candidat : "qualité, SAV, délais, paiement, ...".

Une conférence régionale sur l'investissement public, présidée par le préfet de région en lien avec les présidents de conseil régional et les autres exécutifs locaux, sera constituée afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'investissements à partir des plans prévisionnels de la commande publique arrêtés pour l'année 2015 et les suivantes.

6.2 Prévenir les litiges

Par ailleurs, les acteurs de la commande publique s'engagent à privilégier un règlement amiable des litiges en ayant recours, dans un premier temps, à la médiation des marchés publics, et dans un second temps, au comité de consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics.

L'acheteur public est également invité à faire une application raisonnée des pénalités de retard afin de prendre en compte les conséquences de leur application pour l'entreprise.

L'acheteur public est également invité à définir des modalités de calcul des pénalités de retard qui soient justement proportionnées au montant du marché et aux capacités des entreprises susceptibles d'être titulaires du contrat. Sur demande de l'entreprise et moyennant la production de justifications appropriées, la collectivité peut décider de lever partiellement ou totalement les pénalités de retard

6.3 S'entourer d'avis et de conseils

Les services de l'Etat, le Département, l'association des maires de Loire-Atlantique et le conseil de l'ordre des architectes des Pays de la Loire peuvent apporter en tant que de besoin aux collectivités, conseils et appuis à la suite de questions posées aux boîtes mail/contacts suivants :

- préfecture : pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr
- direction départementale protection des populations (DDPP) : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
- direction régionale des finances publiques (DRFIP) : t044XXX@dgfip.finances.gouv.fr
- conseil départemental: servicedesMarches.Contacts@loire-atlantique.fr / 02.40.99.13.01
- association départementale des maires : secretariat@maires44.fr
- conseil de l'ordre des architectes des Pays de la Loire : croapl@wanadoo.fr / 02.28.20.04.00
- fédération du bâtiment de Loire Atlantique : accueil@d44.fbatiment.fr
- CAPEB de Loire-Atlantique : accueil@capeb-loire-atlantique.fr
- fédération des travaux publique de Loire-Atlantique : paysdelaloire@fnfp.fr

Bien que n'étant pas obligatoire en procédure adaptée, il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs de s'entourer de personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation afin d'être assisté dans l'analyse des propositions reçues. Le Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire peut apporter tous conseils aux collectivités. Le Conseil de l'Ordre des architectes diffusera son «mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe».

Une consultation préalable de certaines sources documentaires facilement accessibles et disposant de moteurs de recherche performants, peut s'avérer utile avant toute saisine des services de l'Etat.

La consultation, dans un premier temps, du site Internet des services de l'Etat www.loire-atlantique.gouv.fr peut apporter une première réponse aux interrogations des collectivités.

A titre complémentaire, les sites Internet publics suivants peuvent également répondre aux attentes des acteurs de la commande publique :

- www.collectivite.locale.gouv.fr
- www.economie.gouv.fr/daj
- www.mediation-des-marches-publics.fr

- www.legifrance.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.miqcp.gouv.fr
- www.cada.fr
- www.architectes.org
- www.localtis.info
- www.citia.fr
- www.cerc-paysdelaloire.fr
- www.achatspublics44.fr
- www.loireatlantiquemarchespublics.fr
- www.nantesstnazaire.cci.fr
- www.frtpaysdelaloire.fr
- *La circulaire NOR EFIM1201512C du 14 février 2012* relative au "Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics" (Actualisation en 2014)

Les services de la Préfecture diffuseront, en tant que de besoin, des circulaires d'informations, des fiches réflexes et des infos-flash à destination des exécutifs locaux, afin d'attirer leur attention sur des points de droit ou de non respect des règles de procédure du code des marchés publics.

L'AMF44 dispose dans la collection des cahiers du réseau de l'AMF: "la commune et les marchés en procédure adaptée (MAPA)".

6.4 Mieux utiliser nos outils de communication

Des réunions d'informations seront organisées avec l'appui des acteurs de la commande publique. Par ailleurs, divers outils de communication réalisés par les signataires de la charte sont à la disposition des acteurs de la commande publique. Ces outils sont les suivants :

- le Conseil de l'Ordre des Architectes s'adressera régulièrement aux collectivités territoriales en organisant de manière périodique un colloque sur le thème de la maîtrise d'œuvre ;
- la Fédération du Bâtiment de Loire- Atlantique a réalisé un dispositif "Casques Bleu" pour aider les entreprises en difficulté
- la Fédération des Travaux Publics de Loire-Atlantique a mis en place un numéro vert pour les entreprises en difficultés en matière juridique ou sociale (0 800 600 609)

6.5 Assurer la promotion et le suivi de la charte

Les signataires s'engagent à promouvoir cette charte auprès de leurs adhérents et à inviter les EPCI et les communes à décliner ce document au plus près du terrain.

Un comité de suivi regroupant l'ensemble des signataires sera mis en place pour évaluer annuellement la portée de cette charte et son éventuelle adaptation.

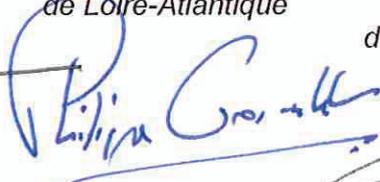
Fait à Cordemais, le 26 juin 2015

Le préfet de la Région des
Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique



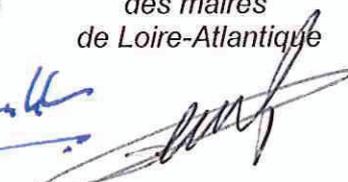
Henri-Michel COMET

Le Président du
Conseil Départemental
de Loire-Atlantique



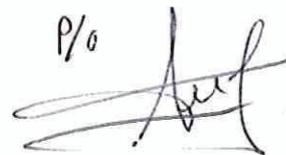
Philippe GROVALET

Le Président de
l'Association
des maires
de Loire-Atlantique



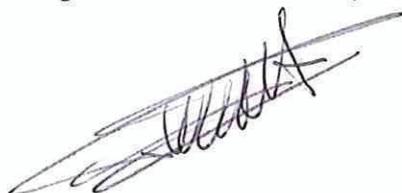
Maurice PERRION

Le Président de
la CCI
Nantes Saint-Nazaire

P/O


Jean-François GENDRON

Le Président de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat de la
Région Pays de Loire
Délégation de Loire-Atlantique



Joël FOURNY

Le Président de la
Chambre de
l'Artisanat des Travaux
publics et Paysagistes
de Loire-Atlantique

Bertrand CLAVIER

Le Président du
Conseil de l'Ordre
des Architectes des
Pays de la Loire



Philippe MARTIAL

Le Président de l'Union
Nationale des Syndicats
Français d'Architectes
de Loire-Atlantique



Gilles CHABENES

Le Président de la fédération
des syndicats des métiers
de la prestation intellectuelle
du Conseil, de l'Ingénierie et
du numérique
Ouest Bretagne
Pays de Loire

Jean-François VIDALIE



Le Président de la
Fédération Française
du Bâtiment de
Loire-Atlantique

Norbert PINTO



Le Président de la
Fédération des
Travaux Publics
de Loire-Atlantique

Daniel HOUEL



Le Président de la
Confédération de l'Artisanat
et des Petites Entreprises
du Bâtiment de Loire-
Atlantique

Jacky GIRARD



ANNEXES

ANNEXE 1

*Critères non discriminatoires pouvant être utilisés
lors de l'analyse des offres
Ces éléments sont communiqués à titre d'information,
l'adjudicateur doit les adapter au règlement de la consultation*

- ♦ qualité*,
- ♦ prix*,
- ♦ valeur technique*,
- ♦ caractère esthétique et fonctionnel*,
- ♦ performances en matière de protection de l'environnement*,
- ♦ performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture*,
- ♦ performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté*,
[les heures dédiées à la formation continue en alternance (apprentissage notamment...) seront prises en compte pour le calcul d'heures d'insertion]
- ♦ coût global d'utilisation*,
- ♦ coûts tout au long du cycle de vie*,
- ♦ rentabilité*,
- ♦ caractère innovant*,
- ♦ service après-vente et assistance technique*,
- ♦ date de livraison*,
- ♦ délai de livraison ou d'exécution*,
- ♦ sécurité d'approvisionnement*,
- ♦ interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles*,
- ♦ sécurité et protection de la santé sur le chantier,
- ♦ modalités de la sous-traitance,
- ♦ tout autre critère justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères retenus par le maître de l'ouvrage doivent impérativement être non discriminatoires, liés à l'objet du marché et pondérés, conformément aux exigences de l'article 53 du code des marchés publics.

L'attention doit être appelée sur le public en cours de formation par alternance, notamment en matière d'apprentissage.

** critères proposés par l'article 53 du code des marchés publics*

ANNEXE 2

Ces éléments sont communiqués à titre d'information,
l'adjudicateur doit les adapter au règlement de la consultation

(cette annexe ne concerne pas la maîtrise d'œuvre)

DETECTION ET EXAMEN DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES COMPLEMENT AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il peut être procédé selon les modalités suivantes conformément à l'article 55 du code des marchés publics.

1. Détection des offres potentiellement anormalement basses

Le pouvoir adjudicateur peut définir une formule de calcul facilitant la détection de telles offres. Aucune formule prédéfinie n'est reconnue comme opposable par l'administration. Toutefois, à titre d'illustration et sans valeur de référence, on peut citer des formules ⁽¹⁾ consistant à :

- ♦ déterminer une moyenne M_1 de toutes les offres jugées conformes
- ♦ déterminer une seconde moyenne M_2 en éliminant, pour la calculer, les offres jugées excessives (par exemple supérieures de 20 à 30 % à M_1),
- ♦ définir la valeur plancher par rapport à M_2 (par exemple $0,9 M_2$)

Ce critère seul ne suffit pas pour déclarer une offre anormalement basse. Il convient de se référer aux autres critères mentionnés dans la charte (cf. point 1 de la charte).

2. Examen et traitement des offres détectées anormalement basses

Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes :

La commission / le représentant du pouvoir adjudicateur demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans un délai – xx- jours ⁽²⁾, à compter de l'envoi de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément à l'article 55 du code des marchés publics, la commission / le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des justifications tenant compte « des *modes de fabrication des produits, des modalités de la prestation des services, des procédés de construction, des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, de l'originalité de l'offre, des dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, de l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat* ».

La commission d'appel d'offres/ le représentant du pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

¹ L'attention des collectivités est appelée sur le point suivant. La formule présentée en annexe 2, bien qu'elle préconise le retrait des offres les plus élevées ne paraît pas adaptée à l'objet. 90% de la moyenne des offres "acceptables" paraît une fourchette beaucoup trop serrée, dont l'application pourrait engendrer un travail supplémentaire considérable pour les collectivités. Son effet serait aléatoire dans des marchés où l'amplitude des offres est traditionnellement plus forte (marchés d'études, de diagnostic, d'espaces vert...).

² Le pouvoir adjudicateur précise dans son courrier le délai qui est laissé au candidat pour fournir les justifications demandées. Un délai de quatre jours, incluant deux jours non ouvrés, laissé à une entreprise pour justifier son prix a été jugé suffisant dès lors que la réponse à apporter n'est pas d'une technicité particulière (CAA Paris, 6 mai 2014, Association Frate Formation Conseil, n° 11PA01533).

ANNEXE 3

*Si demande de justifications sur le critère du prix
Ces éléments sont communiqués à titre d'information,
l'adjudicateur doit les adapter au règlement de la consultation*

(cette annexe ne concerne pas la maîtrise d'œuvre)

Lettre avec A.R.

DEMANDE DE PRECISIONS ET JUSTIFICATIONS DE L'OFFRE

PREAMBULE

En application de l'articledu règlement de la consultation pour le marché relatif à l'opération de votre offre relative au(x) lots n°..... s'avère potentiellement anormalement basse.

Dans le but de permettre à la commission d'appel d'offres / le pouvoir adjudicateur d'apprécier sa composition, veuillez préciser si vous vous trouvez dans un ou plusieurs des cas de figure suivants :

Une réponse sous -xx- jours vous..... [délai raisonnable à l'appréciation du pouvoir adjudicateur -cf. annexe 2]

① Votre entreprise mettra-t-elle en œuvre sur le chantier un procédé de construction particulier ?

1.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

1.2. Si oui, le ou lesquels :

1.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ¹ ?

¹ Il est rappelé qu'au terme du règlement de la consultation, les composantes d'un prix sont les suivantes : main d'œuvre, matériaux, fournitures et matériels, frais de chantier, frais généraux, bénéfices et aléas (s'applique aux points suivants de la présente annexe 2.3, 3.3 et 4.3).

② Avez-vous, pour aboutir à votre prix, adopté des solution(s) technique(s) particulière(s) ?

2.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

2.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

2.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

③ Disposez-vous de condition(s) exceptionnellement favorable(s) pour exécuter les travaux du présent marché ?

3.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

3.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

3.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes, si nécessaire joindre en annexe les explications détaillées)

④ Votre projet comporte-t-il une originalité particulière ?

4.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

4.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

4.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

5 Faites-vous appel à de la main d'œuvre détachée ?

5.1. OUI NON

5.2. Si oui : (à préciser)

5.3. Sous quelle forme? : Sous-traitance / Intérim / Salarié seul

NB : la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de demander une copie des contrats de travail des salariés détachés pendant la durée des travaux, et le cas échéant l'autorisation de travail.

Fait à, le.....

Signature (+ cachet de l'entreprise)

POLE MUTUALISE DE LA COMMANDE ET DES MARCHES PUBLICS PORTAIL DEPARTEMENTAL DES ACHATS DES COLLECTIVITES DE LOIRE-ATLANTIQUE



Un service de proximité reconnu
par les collectivités et entreprises

L'association des maires de Loire-Atlantique, vous propose via l'association Internet et Commande Publique (ICP), un cadre mutualisé de publicité pour vos marchés entre 15 000 et 90 000 euros HT :

- pour vos MAPA, connectez-vous à www.achatspublics44.org. Cette plateforme a déjà fait ses preuves avec 184 collectivités adhérentes et plus de 700 entreprises inscrites. Depuis sa création, ce sont plus de 3 000 annonces diffusées.
- pour les marchés > 90 000 € HT, connectez-vous à : www.loireatlantiquemarchespublics.fr.

Les avantages pour les collectivités



- Téléchargement du DCE par les candidats, réduction des coûts d'impression et du temps de préparation des dossiers
- Gestion des envois des publications vers le BOAMP, les journaux d'annonces légales, génération des lettres de notification
- Échanges avec les candidats en respectant les principes d'égalité de traitement
- Respect des règles applicables aux collectivités dans le cadre du code des marchés publics.



Les avantages pour les entreprises

- Accès gratuit aux DCE
- Réponse électronique sécurisée
- Veille automatique sur les domaines d'activités concernés pour l'ensemble des marchés publics de Loire-Atlantique
- Faire l'apprentissage d'une seule plateforme et faciliter la dématérialisation des offres
- Un support aux utilisateurs

Qu'est-ce qu'ICP ?

■ Créée en 2005 à l'initiative des associations départementales des maires de Loire-Atlantique, de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe, elle a pour objectif de proposer de façon mutualisée aux collectivités de ces départements, des services de nature informatique, liés à l'utilisation des TIC.

Retrouvez nous
sur Internet
www.icp.asso.fr

Comment adhérer à ICP ?

- La collectivité doit délibérer pour adhérer. En cela, elle exprime ainsi son accord sur les conditions juridiques, techniques et financières proposées par ICP.
- L'adhésion ouvre le droit à l'attribution d'un code personnel «utilisateur» pour un accès illimité (en nombre de connexions, éditions et publications), dans le cadre de l'année civile, cet accès illimité concerne automatiquement l'un et l'autre support

Contacts :

INTERNET ET COMMANDE PUBLIQUE (ICP)
9 rue du Clon
49000 ANGERS
Tel 06 24 21 23 03
yoann.ledon@icp.asso.fr
www.icp.asso.fr
Interlocuteur : Yoann LEDON

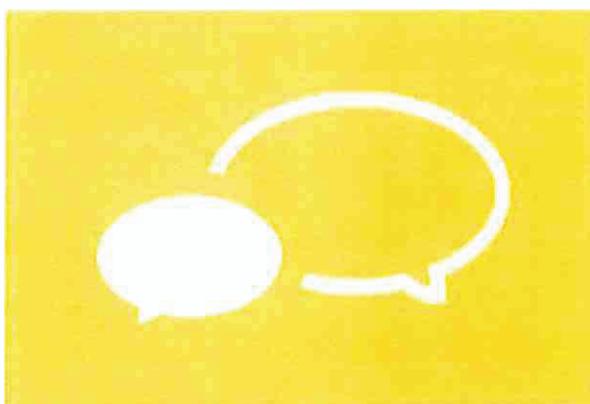
AMF 44
1 rue Roland Garros
44700 ORVAULT
Tel 02 40 35 22 88



Le portail de l'Économie et des Finances

[Accueil du portail](#) > Conseil n°1 - Organisez des contacts en amont

Conseil n°1 - Organisez des contacts en amont



Contrairement aux idées reçues, il ne faut pas hésiter à dialoguer avec les fournisseurs, sous réserve de respecter quelques principes de bon sens :

- lorsque la procédure est lancée, respectez le principe du « cône de silence » : aucun contact informel ne doit être pris avec les entreprises candidates ;

- adoptez des règles simples de comportement avec les fournisseurs, en rédigeant une charte de déontologie.

► Développez votre connaissance du tissu économique et industriel (sourcing) :

- En amont d'une consultation, n'hésitez pas à rencontrer des prestataires pour mieux appréhender le domaine concurrentiel et les capacités des opérateurs à répondre sans surcoûts à vos exigences et pour mieux connaître l'offre de technologies et de produits existants. Cela vous permet également de repérer les solutions innovantes.

- Préparez ces rencontres pour recueillir les renseignements qui pourront servir à la préparation d'un futur achat et qui vous aideront à bien rédiger votre DCE.

- Participez à des salons, des colloques.

- Consultez les revues spécialisées, les sites internet des entreprises.

- Participez à des mises en relation avec des entreprises, organisées par exemple par le réseau des chambres consulaires ou les organisations professionnelles.

► Informez les entreprises de vos projets futurs en organisant des réunions d'information et en créant sur votre site internet une rubrique dédiée et mise à jour régulièrement.

► Valorisez les attraits de la commande publique auprès des entreprises et faites leur connaître les démarches de simplification.

► Partagez vos expériences et vos bonnes pratiques entre acheteurs : utilisez les réseaux sociaux et participez à des groupes d'acheteurs.